

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LACROIX René ETS

106, rue du Vieux Bourg
39220 BOIS D AMONT

Références : CF/MB/2022/L_114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement LACROIX René ETS implanté 106, rue du Vieux Bourg 39220 BOIS D'AMONT. L'inspection a été annoncée le 03/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan plurianuel de contrôle de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACROIX René ETS
- 106, rue du Vieux Bourg 39220 BOIS D AMONT
- Code AIOT dans GUN : 0012100190
- Régime : Enregistrement.
- Statut Seveso : non

Activité principale : fabrication d'emballages alimentaires en carton / bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des stockages,
- conformité des rejets aqueux,
- lutte contre l'incendie (matériels et vérifications périodiques),
- respect des règles d'exploitation,
- contrôle des installations électriques,
- suites de la visite d'inspection du 21/10/2015

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1 – Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article 1	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3 – Conformité aux plans et aux données techniques	Arrêté Préfectoral du 05/12/1994, article 3	/
7 - ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6. III	/
8 – Etat de stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	/
13 – Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5	/
14 - Respect des règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 11	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2– Situation administrative	Récépissé de déclaration 24/2002 du 28/02/2002,	/
4 – Suite inspection du 21/10/2015	Lettre du 20/01/2016,	/
5 – Suite inspection du 21/10/2015	Lettre du 20/01/2016,	/
6 – Suite inspection du 21/10/2015	Lettre du 20/01/2021,	/
9 – accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.1	/
10 – Contrôles des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3	/
11 – Conformité des stockages	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1	/
12 – Respect des règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site et les installations sont dans un excellent état de propreté.

L'exploitation est affectée par l'architecture ancienne du bâtiment sur plusieurs niveaux. Les installations ont ainsi été adaptées au fil du temps pour coller aux contraintes stratégiques et techniques du moment.

Il est de ce fait nécessaire de procéder à la mise à jour du dossier ICPE en transmettant au Préfet un dossier de porter à connaissance intégrant l'ensemble des modifications réalisées en comparaison aux spécifications du dossier de demande d'autorisation de 1994.

L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le formulaire dédié mis à disposition par la DREAL BFC sur Internet :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html>

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 -Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article 1
Prescription contrôlée : Rubrique 81 A : Ateliers on l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'aide de machines actionnées par des moteurs ; l'atelier étant situé à moins de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW (350 kW). Rubrique 1530 : Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois. goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t. Rubrique 361-B-2° : Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (59 kW). Constats : Rubrique 2410 (ex 81 A) : le site est classé sous le régime de l'enregistrement par évolution de la nomenclature des ICPE pour une puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation supérieure à 250 kW. Interrogé par l'exploitant, l'Inspection précise que si un déclassement (<u>passage en régime de déclaration</u>) est souhaité au titre de cette rubrique, il convient d'en faire la demande au Préfet en transmettant une demande claire sous forme d'une notification de cessation partielle d'activité au titre de la rubrique ICPE correspondante (cf. article R.512-46-25 du code de l'environnement) accompagnée : - de la liste de l'ensemble des machines fixes entrant dans le champ de la rubrique 2410 précisant la puissance de chaque machine ainsi que la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. Rubrique 1530-2 : classement en déclaration pour un volume de stockage supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. Rubrique 361-b-2 : Installation de compression / réfrigération. La rubrique ayant été requalifiée par évolution de la nomenclature des ICPE, l'exploitant vérifiera son classement au titre de la rubrique 1185 : gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Constat 1- 20/01/2022 - Demande de complément : l'exploitant transmettra la copie de son classement ICPE actualisé. NB : la rubrique 1530 vise désormais de papiers et cartons. Le stockage de bois est classable au titre de la rubrique 1532.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 2 – Situation administrative

Référence réglementaire : récépissé de déclaration 24/2002 du 28/02/2002
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2560 : travail mécanique des métaux pour une puissance installée P: 150 kW < P ≤ 1000 kW
Constats : Rubrique 2560-2 : le site est classé sous le régime de la déclaration pour une puissance déclarée supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW. Interrogé par l'exploitant, l'Inspection précise que si un déclassement (<u>passage sous le régime de classement</u>) est souhaité au titre de cette rubrique, il convient d'en faire la demande au Préfet en transmettant une demande claire sous forme d'une notification de cessation partielle d'activité au titre de la rubrique ICPE correspondante (cf. articles R.512-66-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement) accompagnée : - de la liste de l'ensemble des machines fixes entrant dans le champ de la rubrique 2560 précisant la puissance de chaque machine justifiant que la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieure au régime de classement (150 kW), - les éléments relatifs à une cessation d'activité partielle : justificatifs de mise en sécurité de l'installation arrêtée et justificatifs d'évacuation des déchets relatifs à l'arrêt de l'installation 2560.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 3 – conformité aux plans et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1994, article 3
Prescription contrôlée : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Les dernières modifications des installations portées à la connaissance du Préfet datent de 2002 dans le cadre du projet de rénovation des bureaux. Constat 2-20/01/2022 – non-conformité : Depuis 2002, des modifications ont été apportées aux installations sans que celles-ci n'aient été portées à la connaissance du Préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciations nécessaires. afin de clarifier et mettre en adéquation le contenu du dossier de demande d'autorisation et la situation réelle du site, l'exploitant : - précisera les modifications apportées chronologiquement aux installations depuis 1994, - transmettra au Préfet un dossier de porter à connaissance indiquant les modifications apportées en comparaison avec les éléments du dossier de demande d'autorisation de 1994. L'Inspection rappelle que l'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le formulaire dédié mis à disposition par la DREAL BFC sur Internet : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 4 – suites inspection du 21/10/2015

Référence réglementaire : Lettre de suites du 20/01/2016
Prescription contrôlée : Constat 2-21/10/2015 : non-conformité : l'exploitant ne dispose ni d'un schéma des réseaux, ni d'un plan des égouts. De plus, il ne peut confirmer que les réseaux de collecte sont séparatifs. À noter que le site a fait l'objet d'un agrandissement en 2005 pour la construction des bureaux. Réponse exploitant de 2015 : transmission d'une photocopie de plan des réseaux. Observations de l'Inspection des Installations Classées : La photocopie transmise ne fait pas apparaître l'ensemble des secteurs collectés du site (zone de parking, zone de réception des grumes). De plus, l'exploitant ne confirme pas clairement le fait que les réseaux soient séparatifs pour l'ensemble du site.
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma des réseaux daté du 22/03/2016 indiqué comme étant à jour. Les réseaux sont séparatifs.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 5 - suites inspection du 21/10/2015

Référence réglementaire : Lettre de suites du 20/01/2016
Prescription contrôlée : Rappel du constat : le tableau indique les moyens d'accès aux FDS des produits et substances utilisés, à l'exception de quelques articles (exemples : huile 320 de marque HEIDELBERG, graisse Molydal Gripcott,...). 2 fiches de données de sécurité ont été consultées en séance. L'exploitant transmettra une copie à jour du tableau complété et vérifiera auprès de ses fournisseurs la conformité de l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité par rapport à l'entrée en vigueur du règlement CLP. L'exploitant signale que le tableau va évoluer pour intégrer un lien hyper-texte donnant accès à FDS en vigueur. Réponse exploitant : cf. courrier de réponse du 06/01/2016 Observations de l'Inspection des Installations Classées du 20/01/2016: Les actions prévues sont de nature à solder le constat. Le tableau présenté n'est toutefois pas complet car il manque des références de FDS par rapport à des produits. Le constat pourra être soldé sur confirmation que les fiches de données de sécurité sont à jour et sur transmission d'un tableau complet.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des produits chimiques utilisés sur le site tenue à jour en permanence par l'assistante qualité. L'accès aux fiches de données de sécurité se fait grâce à un lien qui renvoi vers le site QUICK FDS. L'essai a été réalisé en séance pour plusieurs produits.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 6 – suites inspection du 21/10/2015

Référence réglementaire : Lettre de suites du 20/01/2021,
Prescription contrôlée : Rappel du constat : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la liste des équipements sous pression installés sur le site avec l'ensemble des informations permettant de suivre dans le temps les actions de contrôles réglementaires. L'exploitant transmettra la liste requise répondant aux prescriptions de l'article 9-bis de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression. Réponse exploitant : cf. courrier de réponse du 06/01/2016 : « Enrichissement » du « Tableau des obligations réglementaires et volontaires » des lignes : « vérification des appareils sous pression » « requalification cuve air comprimé » « Inspection visuelle du réseau d'air comprimé » Observations de l'Inspection des Installations Classées : les 3 lignes du tableau ne répondent pas à l'obligation réglementaire qui porte sur la constitution de la liste (exhaustive) des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000. Cette liste doit indiquer pour chaque équipement (identifié par sa dénomination et son n° de construction par exemple), sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste à jour de ses équipements sous pression. L'arrêté du 15/03/2000 ayant été abrogé par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, un autre constat est toutefois rédigé sur la même thématique.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 7 – Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6. III
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Constat 3-20/01/2022 - Non conformité : La liste des équipements sous pression ne répond pas aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Il manque notamment pour chaque équipement, les caractéristiques de pression et de volume qui induisent le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 8 – Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat 4 -20/01/2022 - Non conformité : L'exploitant ne dispose pas d'un état des quantités stockées répondant aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'Inspection précise que cet état des stocks doit être une source d'information fiable à tenir à disposition en permanence des services d'incendie et de secours. L'exploitant précise qu'il est en mesure de créer un document indiquant des fourchettes de volumes stockés et va réfléchir à la mise en œuvre d'une "mallette pompiers" regroupant l'ensemble des informations requises pour accueillir les services de secours en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 9 – accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.1
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.
Constats : L'accès aux installations peut se faire via les accès situés en façade.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 10 - contrôle des installations électriques,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3
Prescription contrôlée : A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les rapports de vérifications des installations électriques de 2020 et 2021 ont été transmis préalablement à la visite d'inspection. L'exploitant tient à jour un tableau d'obligations réglementaires et volontaires (TORV) à destination des chefs de sites ainsi qu'un tableau de suivi des observations émises par l'organisme en charge des contrôles électriques. Une copie du tableau a été transmise en date du 20/01/2022. Celui-ci mentionne notamment le détail des observations, les préconisations de l'APAVE, le responsable de la remise en conformité du point d'installation, la date de réalisation ou la période de réalisation des travaux. L'Inspection rappelle que la conformité des installations électriques relève de la responsabilité de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 11 - conformité des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1
Prescription contrôlée : Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Volume maximal des îlots : 10 000 m ³ ; 2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ; 3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ; 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.
Constats : Le volume maximum stocké (6000 m ³) est inférieur au volume maximum d'un îlot. Les installations ne sont pas équipées d'un système d'extinction automatique. La hauteur maximale stockée est de 2 palettes maximum correspondant à 2 x 2,5 m, soit 5 mètres maximum. La distance contrôlée dans l'extension pendant la visite des installations entre le sommet d'un îlot et la base de la toiture est supérieure à 1 mètre. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de respecter en permanence et dans toutes les parties du site les règles de stockage imposées par l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 12 - respect des règles d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2
Prescription contrôlée : Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.
Constats : Les installations sont régulièrement nettoyées. La visite des installations a permis de constater que le site est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 13 - lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant précise que les installations sont suivies périodiquement par l'entreprise DESAUTEL. Le rapport de vérification du 25/02/2021 a été présenté en séance. Au total, 45 extincteurs et 7 RIA ont été contrôlés. 3 RIA nécessitent des travaux de réparations (micro-fuites). Constat 5 -20/01/2022 – demande de compléments: L'exploitant transmettra le détail du planning de réalisation des travaux. Il confirmera la réalisation des travaux et la conformité des installations dès la fin de ceux-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 14 - respect des règles d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 11
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.
Constats : Les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 5h00 à 21h00. Une ronde est effectuée à 21h00 chaque jour travaillé avant la fermeture du bâtiment. Le site est fermé le week-end. Constat 6 - 20/01/2022- non conformité : Il n'y a pas de surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, en dehors des heures d'exploitation du stockage afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites